RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/76 DU CONSEIL

du 20 juillet 1976

relatif aux mesures spéciales pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1900/74, les critères de détermination du prix moyen du marché mondial ainsi que les règles générales d'octroi de l'aide pour les graines de soja et celles concernant le contrôle des graines récoltées dans la Communauté ont été fixés pour les campagnes 1974/1975 et 1975/1976 respectivement par le règlement (CEE) n° 2783/74 [2] et le règlement (CEE) n° 2809/75 [3]; que la durée de ces règlements a été limitée afin de permettre d'en apprécier l'efficacité; qu'il convient de maintenir pour les campagnes suivantes les dispositions prévues par ces deux règlements, tout en les adaptant en fonction de l'expérience acquise;

considérant que le prix moyen du marché mondial doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables existant sur ce marché;

considérant qu'il convient, à cet effet, de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international qui sont constatés pendant la période d'écoulement des graines communautaires; que, toutefois, il paraît indiqué de ne pas tenir compte des offres qui ne peuvent pas être considérées comme représentatives de la tendance réelle du marché;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, le prix moyen du marché mondial doit être constaté pour un lieu de passage en frontière de la Communauté; que, pour la détermination de ce lieu, il convient de tenir compte de sa représentativité pour l'importation des graines et, dès lors, de retenir le port de Rotterdam; que les offres et cours retenus doivent être ajustés s'ils se rapportent à un autre lieu de passage en frontière;

considérant que, pour les offres et cours retenus, il convient de procéder également aux ajustements destinés à compenser les différences éventuelles dans la présentation et la qualité par rapport aux critères retenus pour la fixation du prix d'objectif;

considérant qu'il convient de prévoir que les États membres producteurs prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, l'aide est accordée pour une production que l'on établit en appliquant un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées; que, pour assurer une application correcte du régime d'aide, il convient de déterminer le rendement indicatif sur la base des rendements constatés dans les principales zones de production; que, compte tenu des caractéristiques de la culture du soja, il y a lieu de prévoir la possibilité de différencier le rendement indicatif afin d'éviter qu'il s'écarte trop du rendement effectif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix moyen du marché mondial des graines de soja visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74 est déterminé compte tenu des offres faites sur ce marché ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international qui sont constatés au cours de la période la plus représentative pour l'écoulement des graines d'origine communautaire.

2. Le prix moyen du marché mondial est déterminé sur la base de la moyenne des offres et cours les plus favorables constatés au cours de la période visée au paragraphe 1, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché.

(1) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.
(2) JO n° L 297 du 5. 11. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 280 du 31. 10. 1975, p. 3.

Article 2

Le prix moyen du marché mondial est déterminé pour des graines en vrac de qualité type, livrées à Rotterdam.

Pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions visées au premier alinéa, il est procédé aux ajustements nécessaires.

Article 3

Les État membres producteurs instituent un régime de contrôle permettant, dans les cas où une aide est accordée conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1900/74, de vérifier pour chaque producteur de graines de soja la correspondance entre la superficie dont la production de graines de soja fait l'objet d'une demande d'aide et la superficie pour laquelle les graines ont été ensemencées et récoltées.

Article 4

1. Un rendement indicatif en graines de soja est déterminé pour des graines de qualité type.

2. Le rendement indicatif peut être différencié compte tenu du mode de culture pratiqué ainsi que des rendements constatés dans les principales zones de production de la Communauté.

Article 5

Pour la fixation du rendement indicatif visé à l'article 4, il est tenu compte notamment des rendements à l'hectare constatés par sondage dans les principales zones de production de la Communauté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

A.P.L.M.M. van der STEE